

## WEDIA

Société anonyme au capital de 856 201 euros  
Siège social : 33, rue La Fayette - 75009 PARIS  
433 103 595 RCS PARIS

(Ci-après désignée la « **Société** »)

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 26 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,  
Le vendredi 26 juin,  
A 10 heures 00,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte (ci-après l'« **Assemblée Générale** ») « à huis clos » le **vendredi 26 juin 2020 à 10H00**, par recours exclusif à la visioconférence dans les conditions prévues par l'article L. 225-103-1, en vue des mesures administratives sanitaires établies par le gouvernement, notamment celle de confinement et celle interdisant les rassemblements d'un certain nombre de personnes, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par un avis de convocation paru le 6 mai 2020 au BALO et par lettre simple en date du 7 mai 2020 adressés à chaque actionnaire nominatif.

Le Comité Social et Économique (CSE) a également été informé de la tenue de l'Assemblée Générale.

Il a été établi une feuille de présence. Étant donné que l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence dans les conditions prévues à l'article L. 225-103-1, l'émargement par les actionnaires n'est pas requis (Article R225-95 du Code de commerce).

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Nicolas BOUTET en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société (ci-après le « **Président** »).

Monsieur Sébastien BARDOZ et Monsieur Olivier SCHMITZ acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Olivier GRENET est désigné comme secrétaire.

Monsieur Benoît BERTHOU, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 mai 2020, est absent et excusé.

Monsieur Sébastien BARDOZ représentant du CSE assiste également à l'Assemblée Générale.

09. <sup>1</sup> NB  
SBols

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 443 618 actions, sur les 856 201 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart des actions ayant le droit de vote (un quart = 214 050 actions) (quorum prévu aux l'articles 32 et 33 des statuts de la Société), est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire.

Le Président dépose et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du journal d'annonces légales BALO contenant l'avis de convocation ;
- les copies des lettres de convocation à l'Assemblée adressées à tous les actionnaires nominatifs ;
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation à l'Assemblée adressée au Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence à l'Assemblée, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance ;
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes concernant l'exercice social clos le 31 décembre 2019 ;
- le rapport du Conseil d'Administration incluant le rapport annuel de gestion sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 auquel est annexé le tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices ;
- le rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- l'état des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
- l'information relative au montant des honoraires versés au Commissaire aux comptes,
- la liste des actionnaires nominatifs ;
- la liste des administrateurs et directeurs généraux ;
- le texte du projet des résolutions présentées par le Conseil d'Administration ;
- un exemplaire des statuts à jour de la Société ;
- Et plus généralement tous les documents sur lesquels ont porté le droit d'information des actionnaires, tel que défini par le Code de commerce ainsi que par les articles L. 2323-67, alinéa 2 et R. 2323-14 du Code du travail.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires ont été tenus à leur disposition pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

En vue des mesures administratives sanitaires établies par le gouvernement et afin de faciliter la communication des documents et informations préalablement à la tenue des assemblées, l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, autorise l'envoi de ces documents et informations par courrier électronique.

Pour cela, il est toutefois nécessaire que le membre de l'assemblée à l'origine de la demande ait indiqué son adresse électronique dans sa demande.

09. 2 NB  
SB ols

Le CSE a en outre reçu en temps opportun communication des documents et renseignements soumis à l'Assemblée Générale conformément aux prescriptions du Code du travail.

Les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés donnent acte de ce qu'ils ont été régulièrement convoqués et que l'ensemble des documents prévus par la législation en vigueur a été tenu à leur disposition.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019, approbation des charges non déductibles et quitus aux administrateurs,
2. Affectation du résultat de l'exercice 2019,
3. Approbation des conventions visées aux articles L.228-38 et suivants du Code de commerce,
4. Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions,

de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

5. Autorisation à consentir au Conseil d'administration afin d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
6. Autorisation à consentir au Conseil d'administration aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce,

de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire :

7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

09. 3 NB  
SB  
ols

Il déclare se tenir à la disposition de l'Assemblée Générale pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

\*  
\* \*

### PREMIERE RESOLUTION

*(Approbation des comptes sociaux de l'exercice écoulé, approbation des charges non déductibles et quitus aux administrateurs)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du code général des impôts, elle constate que les comptes sociaux de l'exercice écoulé ne comprennent aucune dépense ou charge non déductible fiscalement, telles que visées au 4 de l'article 39 dudit code.

En conséquence, elle donne pour l'exercice écoulé, quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

**Pour : 443 618 voix.**

**Contre : 0 voix.**

**Abstention : 0 voix (exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus prises en compte dans le calcul du résultat du vote).**

**La résolution est « adoptée à l'unanimité ».**

\*  
\* \*

### DEUXIEME RESOLUTION

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du conseil d'administration d'affecter et de répartir le bénéfice de l'exercice s'élevant à 924.252,40 euros de la manière suivante :

- En distribution de dividendes à hauteur de : 256.860,30 euros
- Affectation du reliquat au compte « report à nouveau » s'élevant ainsi à : 3.251.351,99 euros

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

09. 4 NB  
SB

- exercice clos le 31 décembre 2018 : 256.860,30 euros
- exercice clos le 31 décembre 2017 : 162.678,19 euros
- exercice clos le 31 décembre 2016 : 82 195, 00 euros

Pour : 443 618 voix.

Contre : 0 voix.

Abstention : 0 voix (exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus prises en compte dans le calcul du résultat du vote).

La résolution est « adoptée à l'unanimité ».

\*  
\* \*

### TROISIEME RESOLUTION

*(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve le contenu de ces rapports ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

Pour : 366 699 voix.

Contre : 76 919 voix.

Abstention : 0 voix (exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus prises en compte dans le calcul du résultat du vote).

La résolution est « adoptée à la majorité ».

\*  
\* \*

### QUATRIEME RESOLUTION

*(Autorisation à consentir au conseil d'administration pour mettre en place un nouveau programme de rachat d'action)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et statuant conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment à l'article L. 225-209 du code de commerce et aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, décide d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à acheter et vendre par la société ses propres actions aux fins de favoriser la liquidité des titres de la société et/ou aux fins d'attribuer des actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux de la société, dont les modalités sont les suivantes :

objectifs : assurer l'animation du marché ou la liquidité du titre de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité et attribuer des actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement

09. 5  
S B NB  
ols

dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du code de commerce (ou certains d'entre eux), dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi applicable, notamment dans le cadre d'attributions gratuites d'actions ;  
durée du programme : 18 mois maximum, à compter de la présente assemblée générale et pouvant expirer par anticipation au jour où une assemblée générale de la société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions ;  
pourcentage maximum de rachat autorisé : 10% du capital (en ce compris les actions de la Société que celle-ci détiendrait au titre des précédents rachats), soit 85.620 actions sur la base de 856.201 actions composant le capital social à la date du présent avis, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;  
prix d'achat unitaire maximum : 30 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat sur la base du pourcentage de 10% maximum de 2.568.603 euros, hors frais de négociation ;  
ce nombre maximum d'actions et les limites de prix d'achat seront, le cas échéant, ajustés lors d'éventuelles opérations financières de la société ou de décisions touchant le capital social ;  
l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords (notamment un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement), effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'application de la présente résolution.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation priverait d'effet, pour la partie inutilisée et la période non écoulée, et remplacerait l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 14 juin 2019 dans sa première résolution.

L'assemblée générale prend acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, conformément à la loi et à la réglementation, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans le cadre du programme de rachat d'actions et des modalités des rachats effectués au cours de l'exercice.

L'assemblée générale prend acte que le comité d'entreprise sera informé de l'adoption de la présente résolution.

**Pour : 366 699 voix.**

**Contre : 76 919 voix.**

**Abstention : 0 voix (exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus prises en compte dans le calcul du résultat du vote).**

**La résolution est « adoptée à la majorité ».**

09. ols  
S B NB

\*  
\* \* \*

## CINQUIEME RESOLUTION

*(Autorisation à consentir au Conseil d'administration afin d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

2. décide de fixer à deux cent mille euros (200.000 €) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ;

3. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de l'assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente proposition de résolution ;

4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

– décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

– prend acte du fait que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;

– prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société dans le cadre de la présente résolution, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

– prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

– limite l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;

– réparti librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

– offre au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ; droits et dans la limite de leurs demandes.

– décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux

*09. SB<sup>7</sup> NB  
ola*

propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

– décide l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

– décide le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

– détermine les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;

– détermine le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;

– fixe, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

– fixe les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

– prévoit la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

– à sa seule initiative, impute les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

– procède à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres

09. SB<sup>8</sup> NB  
ola



modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

– constate la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

– d'une manière générale, passe toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution ;

7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Mixte suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**Pour : 366 699 voix.**

**Contre : 76 919 voix.**

**Abstention : 0 voix (exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus prises en compte dans le calcul du résultat du vote).**

**La résolution est « adoptée à la majorité ».**

\*  
\* \*

## SIXIEME RESOLUTION

*(délégation au Conseil d'administration aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre au profit des salariés, en application des dispositions des articles L.225-129-6 alinéa 1 et L.225-138 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

- délègue au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par l'émission d'actions ordinaires de numéraire nouvelles réservées aux salariés.
- supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation.

ols  
09. SB<sup>9</sup> NB

- fixe à vingt six (26) mois à compter de ce jour la durée de validité de cette autorisation.
- limite le montant nominal maximal de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 25 686 €, ladite (lesdites) augmentation(s) de capital devant être réalisée par la création de 25 686 actions ordinaires nouvelles d'1 € de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.
- Le prix de souscription des actions à émettre ne pourrait être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription diminuée de 10%, soit un niveau inférieur au maximum actuellement autorisé légalement.
- confrère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions et limites prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.
- prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration reçoit tous pouvoirs pour fixer notamment l'époque ou les époques de réalisation des dites opérations, déterminer, s'il y a lieu, le montant nominal, le prix d'émission et la date de jouissance des actions nouvelles, leur mode de libération, limiter, éventuellement, l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration aura également tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder à la modification corrélative des statuts, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

**Pour : 426 095 voix.**

**Contre : 17 523 voix.**

**Abstention : 0 voix (exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus prises en compte dans le calcul du résultat du vote).**

**La résolution est « adoptée à la majorité ».**

09. ols  
SB<sup>10</sup> NB

\*  
\* \*

## SEPTIEME RESOLUTION

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Pour : 443 618 voix.

Contre : 0 voix.

Abstention : 0 voix (exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus prises en compte dans le calcul du résultat du vote).




La résolution est « adoptée à l'unanimité ».

\*  
\* \*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Et, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

*En cas d'application de l'article L. 225-103-1, il peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun de ses membres.*

<p><b><u>Le Président</u></b> Monsieur Nicolas BOUTET</p> 	<p><b><u>Le Secrétaire</u></b> Monsieur Olivier GRENER</p> 
<p><b><u>Le Scrutateur</u></b> Monsieur Sébastien BARDOZ</p> 	<p><b><u>Le Scrutateur</u></b> Monsieur Olivier SCHMITZ</p> 